

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 2 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 2, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Paragraphe 1 — De l'actif de la communauté

**Extrait**

**Article 1405**

**Version du Feb. 10, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.